

ORDONNANCE n°135  
Du 06/11/2023

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**AFFAIRE :**

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution en son audience publique de référé-exécution du six novembre deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ALI GALI, Juge de l'exécution**, avec l'assistance de Maître **MME MOUSTATAPHA AISSA MAMAN MORI**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**YAO YAO JUSTIN**

(Me Moustapha Amidou  
Nébié Maman)

C/

**ENTRE :**

**YAO YAO JUSTIN**, de nationalité Ivoirienne, né le 06 mai 1977 à Sakiaré, informaticien, tel : 91.51.78.42, assisté de de Me Moustapha Amidou Nébié Maman, Avocat à la Cour, BP : 11511 Niamey-Niger, rue BB : 36 Niamey quartier Bana Bana- 5è Arrondissement en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites **D'une part ;**

**ET :**

**BINSAIF ABDULLAH ALI**  
(SCPA LBTI & PARTENERS)

**BINSAIF ABDULLAH ALI**, né le 03 juillet 1963 à Ryad, Opérateur économique, de Nationalité Saoudienne, représenté par Abdoul Malik Ouédraogo, demeurant à Bourdja/Maradi, tel : +227 98 70 95 95 ; assisté de la SCPA LBTI & PARTENERS, Société Civile Professionnelle d'Avocats, 86 Avenue du Diamangou, Rue PL 34, BP : 343, tel : 20.73.32.70 Fax.20.73.38.02, au siège de laquelle domicile est élu ;

**D'autre part ;**

**FAITS ET PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :**

Par exploit du 31 juillet 2023, de Me Digadji Mamadou Mariama, Huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, Yao Yao Justin donnait assignation avec communication des pièces à Binsaif Abdullah Ali, à comparaitre le 21 août juillet 2023 devant le Président du Tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, statuant en matière d'exécution afin de : « y venir Binsaif Abdullah Ali, ordonner l'annulation du commandement de payer du 24 juillet 2023 pour violation des dispositions de l'article 92 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voie d'Exécution (AUPSRVE) et condamner l'intéressé aux dépens ».

Au soutien de son action, il explique que le 24 juillet 2023, Binsaif Abdullah Ali lui a signifié un commandement de lui payer la somme totale de 24.753.053 F CFA.

Il reprochait cependant audit commandement d'avoir méconnu les dispositions de l'article 92

de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSRVE) en ce sens qu'il n'y a pas été mentionné les intérêts échus et ceux à échoir.

Il ajoute qu'il n'a pas été précisé le point 2 de cette disposition qui dispose que : « commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles ».

Pour étayer ses arguments, Yao Yao Justin fait valoir la jurisprudence : TPI Mboula (Cameroun), ord, n° 03/REF/TPI, 4-10-2011 : MW épouse N CC/DTL épouse TSGDC Afrique, ohada j-12-235.

Par conclusions en défense du 14 septembre 2023, Binsaif Abdullah Ali, par la plume de Me ISMARIL TAMBO Moussa Avocat à la SCPA LBTI & PARTENERS sollicite de la juridiction Présidentielle de débouter Yao Yao Justin de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées en droit, de déclarer bonne et valable la saisie vente pratiquée le 30 août 2023, d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et faire supporter ce dernier es dépens.

Ce conseil expose que Binsaif Abdullah Ali est un homme d'affaires Saoudien basé depuis plusieurs années au Niger qui a principalement investi dans le domaine de l'immobilier et le commerce général avant de faire, courant année 2015 la connaissance de l'informaticien Ivoirien M. Yao Yao Justin avec lequel ils décidèrent de lier un partenariat pour investir en raison du profil de ce dernier, dans le secteur de la communication, notamment la production publicitaire.

C'est ainsi qu'ils constituèrent la société à responsabilité limitée (SARL) dénommée "PIXEL COMMUNICATION SARL", immatriculée sous le n° RCCM-NI-NIA-2015-B-2696 du 20 octobre 2015 ; dans laquelle Binsaif Abdullah Ali a 60% d'actions et Yao Yao Justin, nommé comme Gérant à l'issue de l'Assemblée Générale constitutive en a 40%.

Ensuite, en tant qu'associé majoritaire, Binsaif Abdullah Ali a acheté des équipements flambant neuf d'une valeur estimative de 90.000.000 F CFA avant de décider par Assemblée Générale tenue en septembre 2020, de mettre fin à la gestion de Yao Yao Justin lequel utilisé le matériel de cette Société pour exécuter des contrats qu'il fait passer sous la dénomination d'une structure individuelle, intitulée PIXEL Advertise, immatriculée sous le n° RCCM-NI-NIA-2013-A-4676.

C'est pourquoi, Binsaif Abdullah Ali déposa plainte à la Police Judiciaire, pour abus de biens sociaux ; mais les deux (02) parties se sont rapprochées et se concilièrent devant le Président du Tribunal de céans, suivant procès-verbal n° 032 aux termes duquel Yao Yao Justin regalérera la somme de 31.721.723 F CFA à Binsaif Abdullah Ali suivant les modalités ci-dessous :

- la somme de sept millions (7.000.000) F CFA à la signature dudit procès-verbal ;
- la somme d'un million (1.000.00) F CFA à la fin de chaque mois à partir du mois de septembre 2022, et ce, jusqu'à paiement intégral du montant restant.

Cependant, en dépit des multiples mises en demeure, il n'a respecté que les échéances de fin novembre et décembre 2022 ; ce qui incita Binsaif Abdullah Ali à pratiquer en vertu de son titre exécutoire, des saisies attributions demeurées infructueuses, d'où il lui signifia le commandement de payer du 24 juillet 2023 qu'il conteste par acte du 31 juillet 2023 au seul motif qu'il ne contiendrait pas la mention des intérêts échus ainsi que celle prévue au point 2 de l'article de l'AUPSRVE.

En s'appuyant sur des décisions jurisprudentielles, notamment : CCJA, Arrêt n° 025 du 06 décembre 2011, Aff. Société des Mines de l'Air dite SOMAÏR SA contre Moussa Idi, JURIDATA N° JO25-12/2011 et l'arrêt n° 011/2008 du 27 mars 2008, Aff. Société TECRAM TRANSIT C/ Mademoiselle

N'BLESSO Berthe, JURIDATA N° JO11-03/2008 sous l'article 91 AUPSRVE, Binsaif Abdullah Ali demande le rejet de toutes les demandes du requérant comme étant mal fondées.

A l'audience du 23 octobre 2023, Me Issoufou Mamane, substituant Me Moustapha Amidou Nébié et Me Amadou Mahamadou ont demandé de mettre l'affaire en délibéré ;

### **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

Attendu que les deux parties ont toutes comparu à l'audience par l'organe de leur conseil ; il convient de statuer contradictoirement ;

Attendu que la requête de Yao Yao Justin est intervenue dans les forme et délai de la loi, elle sera déclarée recevable ;

### **AU FOND**

Attendu qu'aux termes de l'article 92 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution : « la saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie au débiteur, qui contient à peine de nullité :

- 1) mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;
- 2) commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles. » ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de l'exploit de signification du commandement de payer du 24 juillet 2023 que BINSALF ABDULLAH ALI a, en vertu de la grosse en forme exécutoire du procès-verbal de conciliation judiciaire n° 032 du 28 septembre 2022, fait commandement à YAO YAO JUSTIN de payer sous huitaine la somme totale de 24.753.053 F CFA sous peine de la vente forcée de ses biens meubles ;

Attendu qu'il a été jugé de : « la non exigence dans le commandement de la mention du taux des intérêts non réclamés par le créancier, lorsqu'aucun intérêt n'est réclamé par le créancier en plus du montant principal augmenté éventuellement des droits de recette, TVA et coût de l'exploit, la mention des intérêts échus et du taux des intérêts dans le commandement de payer n'est pas non plus exigée, lesquels intérêts n'ont d'ailleurs pas été prévus par l'arrêt d'exécution (TPI MBOUDA(CAMEROUN), Ord, n° 01/REF/TPI, 16 août 2011, Aff. SECRETARIAT A L'EDUCATION CATHOLIQUE DU DIOCESE DE BAFOUSSAM C/NDJANGOU DAGOBERT) ;

Qu'en l'espèce, le procès-verbal de conciliation judiciaire n° 032 du 28 septembre 2022 n'a pas prévus des intérêts et que le montant de 24.753.053 réclamé dans ce commandement est nettement supérieur à la créance principale d'une somme de 22.721.723 F CFA ;

Attendu par ailleurs, qu'il est clairement dit dans le commandement dont l'annulation est demandée qu'à défaut de respecter les termes du commandement, le requérant qu'est le créancier procédera à la vente forcée des biens mobiliers du débiteur ;

Qu'il s'ensuit qu'à partir du moment où l'esprit du point 2 de l'article 92 susvisé a été respecté, la validité du commandement querellé n'est pas annihilée ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, il convient de rejeter l'exception soulevée par YAO YAO JUSTIN, de Déclare bonne et valable la saisie-vente du 30 août 2023 ;

Attendu qu'eu égard à la matière d'espèce, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision et conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile, condamner le requérant qui a succombé aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

**En la forme :**

- Déclare recevable l'action de Yao Yao Justin ;

**Au fond**

- Rejette la demande d'annulation du commandement de payer du 24 juillet 2023 ;
- Déclare bonne et valable la saisie-vente du 30 août 2023 ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;
- Condamne Yao Yao Justin aux entiers dépens ;

**Avise les parties qu'elles disposent du délai de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.**

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

**LE PRESIDENT**

**LA GREFFIERE**